

Avis – LSA – Dépôt de statuts de fusion

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer des statuts de fusion en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Méthodes de fusion
6. Informations générales
7. Dénomination sociale
8. Administrateurs
9. Actionnaires
10. Autres dispositions
11. Date d'entrée en vigueur
12. Numéro de la société (Ontario)
13. Enregistrement du nom commercial actuel d'une organisation
14. Déposer des statuts de fusion par voie postale
15. Législation connexe

Les statuts de la fusion doivent être remplis et déposés pour constituer une fusion de deux sociétés ou plus en Ontario suivant la Loi sur les sociétés par actions (LSA), conformément aux exigences de la LSA, des règlements et du présent avis. Lors de la fusion, les organisations fusionnantes demeurent une seule organisation. Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

1. Comment déposer des statuts de fusion en ligne

Vous pouvez déposer des statuts de fusion en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société fusionnante requérante (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez déposer la demande directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) par l'intermédiaire de ServiceOntario sur notre site Internet ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario. Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient déposés avant leur date d'expiration et que les dates d'entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer au dépôt des statuts de fusion en ligne, vous devez disposer des documents et informations suivants (les téléchargements ne peuvent dépasser 5 Mo par fichier) :

1. **Dénomination sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) de l'organisation requérante et des autres organisations fusionnantes**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom et adresse électronique
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessous – Code SCIAN)
3. **Date d'adoption (convention de fusion) ou d'approbation (résolutions des administrateurs)**
4. **Méthode de fusion** Vous devez choisir l'une des méthodes suivantes :
 - Version longue : La convention de fusion a été dûment adoptée par les actionnaires de chaque organisation fusionnante par résolution spéciale, comme l'exige le paragraphe 176(4) de la LSA (voir ci-dessous – Méthodes de fusion).
OU
 - Version courte : Fusion d'une corporation de portefeuille et d'une ou plusieurs de ses filiales ou fusion de filiales en propriété exclusive de la même corporation de portefeuille, approuvée par résolution des administrateurs de chaque société fusionnante en vertu de l'article 177 de la LSA (voir ci-dessous – Méthodes de fusion).
5. **Appendice A** Téléverser une copie de la déclaration solennelle signée par un administrateur ou un dirigeant de chaque organisation fusionnante en application du paragraphe 178(2) de la LSA
6. **Appendice B**
 - Version longue : Téléverser une copie signée de la convention de fusion adoptée
OU
 - Version courte : Téléverser une copie des résolutions des administrateurs de chaque société fusionnante (une de chaque organisation fusionnante)
7. **Un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l'Ontario ou pondéré** (non requis si le nom proposé n'est pas identique au nom numérique ou au nom de l'une des organisations fusionnantes; consulter ci-dessous – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
8. **Avis juridique, si nécessaire pour un nom identique** (voir ci-dessous – Avis juridique)

- Conservez le conseil juridique au siège social de l'organisation qui a fusionné. On vous demandera les coordonnées de l'avocat et la confirmation que l'avis juridique répond aux conditions requises
9. **Date des statuts de fusion** Les statuts de fusion porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
 10. **Adresse du siège social de l'organisation issue de la fusion** Elle doit correspondre à un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
 11. **Nombre d'administrateurs de l'organisation ayant fusionné; renseignements sur les administrateurs** (voir ci-dessous – Administrateurs)
 12. **Toutes les restrictions sur les activités de l'organisation ayant fusionné, ou les pouvoirs que la société peut exercer**
 13. **Structure des actions de la société fusionnée et toute restriction sur les transferts d'actions** (voir ci-dessous – Actionnaires)
 14. **Autres provisions pour l'organisation ayant fusionné, le cas échéant** (voir ci-dessous – Autres provisions)
 15. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [droits](#) de dépôt**

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Il se peut que vous deviez également obtenir le(s) consentement(s) à la dénomination sociale si cela est requis par la LSA et les règlements.
2. Au cours de la transaction, vous serez invité à imprimer ou à enregistrer une copie PDF des statuts pour la faire signer par un dirigeant ou un administrateur de l'organisation fusionnante avant le dépôt (voir ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis, l'avis juridique pour un nom identique (si nécessaire) et le rapport de recherche de nom NUANS (si nécessaire).

3. Documents délivrés par le Ministère

Une fois les statuts de fusion remplis, vous recevrez par courriel les documents suivants :

1. Le certificat de fusion – il s’agit du dépôt des statuts. Ce certificat précise la dénomination sociale, le numéro d’entreprise de l’Ontario (NEO) et la date d’entrée en vigueur
2. Les statuts de fusion – il s’agit d’une copie des statuts officiels consignés par le Ministère et accompagnés du certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement
4. La nouvelle clé d’entreprise de la société fusionnée sera nécessaire pour les dépôts futurs (consulter l’Avis – Clé d’entreprise)
5. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés à l’adresse électronique officielle de la société et à la personne-ressource indiquée, à l’exception de la clé d’entreprise qui est envoyée uniquement à l’adresse électronique officielle de la société fusionnée. Un courriel sera également envoyé à toutes les organisations fusionnantes pour les informer de la fusion. Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer par courrier, voir ci-dessous – Déposer des statuts de fusion par courrier.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Recherche de nom NUANS

Si le nom proposé de l’organisation ayant fusionné n’est pas identique au nom de l’une des organisations fusionnantes de laquelle elle est issue, un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l’Ontario ou pondéré est requis à moins que le nom proposé soit un nom numérique. Le rapport NUANS est une liste des dénominations sociales et commerciales existantes, ainsi que des marques de commerce qui sont identiques ou similaires au nom proposé.

Il incombe au demandeur de vérifier si le rapport de recherche contient des noms similaires ou identiques et d’obtenir tout consentement requis. Dans le cas contraire, cela peut donner lieu à une poursuite judiciaire ou la société peut faire l’objet d’une audience en vertu de la LSA (voir [Avis – LSA – Constitution d’une société par actions](#)).

Le rapport NUANS doit être obtenu auprès d’une entreprise privée de recherche de noms. Le Ministère ne fournit pas cette recherche. Une liste des fournisseurs de rapports NUANS est disponible en ligne sur www.pagesjaunes.ca sous la rubrique « Recherches d’archives ». Vous pouvez également visiter le site Innovation, Sciences et Développement économique Canada, à l’adresse www.nuans.com pour consulter une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport NUANS de recherche de nom et à déposer vos documents. Une recherche de nom NUANS axée sur le Canada (à l’échelle fédérale) ne sera pas acceptée.

Le rapport NUANS ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, les statuts reçus par le Ministère le 28 novembre peuvent être appuyés par un rapport NUANS de recherche de nom daté du 30 août, mais non d'une date antérieure. Vous voudrez peut-être prévoir un délai supplémentaire, car si le rapport NUANS expire avant l'approbation des statuts, un rapport NUANS valide devra être obtenu pour compléter le dépôt.

Le nom proposé recherché, le numéro de référence NUANS et la date du rapport NUANS doivent être soumis, et le Ministère récupérera directement le rapport.

Avis juridique

Si la société acquiert une dénomination sociale identique (autre que le nom d'une de ses filiales fusionnantes) conformément au paragraphe 5(2) du règlement de la LSA sur les noms et les dépôts, un avis juridique est requis conformément aux paragraphes 18, 27 et 28 du règlement sur les noms et les dépôts (voir ci-dessous – Noms identiques). Pour plus de renseignements, consulter l'Avis – *Loi sur les sociétés par actions* – Constitution d'une société par actions, sous la rubrique « Noms identiques ».

Consentements

Des consentements pour l'utilisation d'une dénomination sociale peuvent être requis en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements. L'organisation est chargée d'obtenir tous les consentements nécessaires, de les conserver au siège social et de les fournir conformément à toute notification de l'administrateur.

5. Méthodes de fusion

Fusion ordinaire

Il s'agit de la fusion de deux sociétés ou plus en Ontario en vertu de l'article 175 de la LSA. Chaque organisation fusionnante doit conclure une entente établissant les conditions et les moyens de réaliser la fusion.

L'organisation doit s'assurer que la convention signée est conforme à l'article 175 de la LSA et qu'elle est adoptée par les actionnaires par résolution spéciale en vertu de l'article 176 de la LSA avant d'être déposée auprès du Ministère.

Fusion simplifiée

Il s'agit de la fusion d'une société de portefeuille et d'une ou plusieurs de ses filiales lorsque toutes les actions émises de chaque filiale fusionnante sont détenues par une ou plusieurs des autres filiales fusionnantes. Il s'agit également de la fusion de deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de la même société de portefeuille.

Une fusion entre une société de portefeuille et sa ou ses filiales est soumise au paragraphe 177 (1) de la LSA et est parfois appelée une fusion « **verticale** ».

Une fusion entre des filiales est soumise au paragraphe 177 (2) de la LSA et est parfois appelée une fusion « **horizontale** ».

Dans chaque cas de version courte de la fusion, la fusion doit être approuvée par une résolution des administrateurs de chaque organisation fusionnante, et les résolutions des administrateurs doivent être conformes au paragraphe 177(1) ou au paragraphe 177(2), selon le cas, de la LSA.

Sous réserve des règlements, les statuts de fusion doivent être les mêmes que les statuts de la société de portefeuille fusionnante dans le cas d'une fusion verticale (sous-alinéa 177[1][b][ii]) ou, dans le cas d'une fusion horizontale, les mêmes que les statuts de la filiale fusionnante dont les actions ne sont pas annulées (sous-alinéa 177[2][b][ii]). Voir l'article 31 du Règlement sur les noms et les dépôts pour obtenir des renseignements sur les différences permises dans les statuts de fusion aux fins du sous-alinéa 177(1)(b)(ii) ou du sous-alinéa 177(20)(b)(ii).

6. Informations générales

Exigences en matière de signature

Les statuts de la fusion doivent être signés par un dirigeant ou un administrateur de chacune des organisations fusionnantes. La dénomination doit être indiquée avec le nom et les fonctions de la personne qui signe au nom de la société (consulter l'Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Code du SCIAN

Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un numéro composé de 2 à 6 chiffres fourni en fonction de l'activité principale de votre organisation ou autre entité. Vous devez sélectionner le code qui décrit le mieux l'activité principale de votre société ou autre entité. Par exemple, un code pour un salon de coiffure pourrait être « 812116 – salons de coiffure unisexes ». Ces informations sont recueillies à des fins administratives pour les sociétés et peuvent être transmises à d'autres organismes gouvernementaux dans le but d'administrer leurs programmes en vertu de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*; elles ne figureront pas dans les dossiers publics. Toutefois, le code du SCIAN est également

requis en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* et de la *Loi sur les sociétés en commandite*, auquel cas le code du SCIAN figurera dans les dossiers publics.

Si vous faites votre rapport en ligne, vous pouvez taper le mot associé à votre activité principale; le système d'enregistrement électronique des sociétés vous fournira un code que vous pourrez sélectionner pour remplir ce champ. Pour consulter la liste complète des codes SCIAN, veuillez visiter le site Internet de Statistique Canada à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/12-501-X>

Si vous faites votre déclaration sur papier, veuillez vous référer à la liste des activités du SCIAN (lien ci-dessus) qui décrit le mieux votre activité principale, puis indiquez votre code d'activité principale à partir du lien dans le formulaire.

Conseil juridique

Veuillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé. Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsr.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez vous référer à la *Loi sur les sociétés par actions* pour les détails régissant les sociétés commerciales en Ontario. La *Loi sur les sociétés par actions* est disponible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

7. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisation issue de la fusion peut être identique à celle de l'une de ses organisations fusionnantes, si ce nom n'est pas un nom numérique (article 7 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LSA). Lorsque la dénomination sociale de l'organisation issue de la fusion est identique à celle de l'une de ses organisations fusionnantes, il n'est pas nécessaire de présenter un rapport NUANS de recherche de nom pour appuyer les statuts de fusion.

Si le nom de l'organisation fusionnée est un nom numérique, ce dernier sera composé du numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) nouvellement attribué, suivi du mot « Ontario » et de l'un des mots ou abréviations prévus au paragraphe 10(1) de la LSA. Le NEO est attribué par le Ministère et ne sera pas le même que celui des organisations fusionnées.

Il incombe à l'organisation de s'assurer que le nom répond aux exigences de la LSA et aux règlements applicables. Pour plus de renseignements sur les exigences en matière de dénomination, consulter le Règlement sur les dénominations sociales et les dépôts et l'Avis – *Loi sur les sociétés par actions* – Constitution d'une société par actions.

8. Administrateurs

Les renseignements suivants sur les administrateurs sont requis pour les statuts de la fusion : Le nom complet et l'adresse aux fins de signification de chaque administrateur, et une mention indiquant si l'administrateur est un résident canadien. L'exigence selon laquelle au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens a été supprimée.

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires de la société (paragraphe 115[1] de la LSA). Le conseil d'administration d'une société doit être composé d'au moins une personne, et dans le cas d'une société d'investissement, d'au moins trois personnes (paragraphe 115[2] de la Loi sur les sociétés par actions). Les statuts de la fusion peuvent prévoir un nombre fixe d'administrateurs ou un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Chaque administrateur doit répondre aux qualifications prévues par la LSA. Pour plus de renseignements sur les administrateurs, consulter la *Loi sur les sociétés par actions*, les règlements et l'Avis – *Loi sur les sociétés par actions* – Constitution d'une société par actions.

9. Actionnaires

Toutes les sociétés commerciales doivent être autorisées à émettre des actions. Cela étant, vous devez remplir la section des statuts de la fusion qui stipule : Catégories et nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que la société est autorisée à émettre (par exemple, les « actions ordinaires illimitées ») : Si les statuts prévoient plus d'une catégorie d'actions, vous devez également énoncer les droits, privilèges, restrictions et conditions afférentes à chaque catégorie d'actions.

10. Autres dispositions

Vous pouvez ajouter les statuts de fusion sous cette rubrique conformément à la LSA toute autre disposition nécessaire aux statuts de maintien (par exemple, les dispositions relatives aux restrictions sur le transfert de titres ou la gouvernance).

11. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts de fusion sont déposés auprès du Ministère, ils sont appuyés par un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat conformément à l'article 273 de la LSA. La date de tout certificat délivré sera la date à laquelle les statuts de modification, les autres documents requis (le cas échéant) et le droit requis sont reçus par le Ministère conformément aux exigences en matière de signature et au dépôt en vertu de la LSA, des règlements applicables et des exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

12. Numéro de la société (Ontario)

Lors de la fusion, le Ministère attribue à chaque organisation un numéro, qui lui est propre. Il ne peut pas être transféré à une autre organisation, et une organisation ne peut pas non plus changer de numéro d'organisation. Lorsque des organisations fusionnent, un nouveau numéro est attribué à l'organisation issue de la fusion qui ne peut être identique à celui d'une organisation fusionnante.

13. Enregistrement du nom commercial actuel d'une organisation

Si l'une des organisations fusionnantes a un nom commercial enregistré en vertu de la Loi sur les noms commerciaux (LNC), lors de la fusion, le registraire en vertu de la LNC peut émettre un enregistrement modifié indiquant la société fusionnée comme titulaire de l'enregistrement. Dans ce cas, le déclarant n'est pas tenu de déposer un enregistrement modifié. Pour plus de renseignements, voir la section 4.1 de la *Loi sur les noms commerciaux*. Si l'organisation issue de la fusion n'exerce pas ses activités sous le nom commercial choisi, elle peut, le cas échéant, annuler l'enregistrement des noms commerciaux. Pour plus d'informations, voir [Avis – LNC – Enregistrement d'un nom commercial](#).

14. Déposer des statuts de fusion par voie postale

Pour déposer les statuts de fusion par voie postale, connectez-vous et téléchargez les [Statuts de fusion – LSA – Formulaire numéro 5262](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire sur l'ordinateur, l'imprimer et obtenir les signatures requises, puis l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous avec le reçu de paiement et les documents justificatifs. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts de fusion** : Un ensemble de statuts remplis dans le format approuvé, signés par un administrateur ou un dirigeant de chacune des organisations fusionnantes (voir ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);
2. **Clé d'entreprise de la société requérante**
3. **Dénomination sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) de l'organisation requérante et des autres organisations fusionnantes**
4. **Renseignements administratifs** (ne figurant pas dans les registres publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessus – Code SCIAN)
5. **Date d'adoption (convention de fusion) ou d'approbation (résolutions des administrateurs)**
6. **Méthode de fusion** Vous devez choisir l'une des méthodes suivantes :

- Version longue : La convention de fusion a été dûment adoptée par les actionnaires de chaque organisation fusionnante par résolution spéciale, comme l'exige le paragraphe 176(4) de la LSA (voir ci-dessus – Méthodes de fusion).
 - Version courte : Fusion d'une corporation de portefeuille et d'une ou plusieurs de ses filiales ou fusion de filiales en propriété exclusive de la même corporation de portefeuille, approuvée par résolution des administrateurs de chaque société fusionnante en vertu de l'article 177 de la LSA (voir ci-dessus – Méthodes de fusion).
7. **Appendice A** La déclaration signée d'un administrateur ou dirigeant de chaque société qui fusionne complétée comme l'exige le paragraphe 178(2) de la LSA.
 8. **Appendice B**
 - Version longue : Joindre une copie signée de la convention de fusion adoptée
OU
 - Version courte : Joindre une copie des résolutions des administrateurs de chaque société fusionnante (une de chaque organisation fusionnante)
 9. **Un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l'Ontario ou pondéré, si le nom proposé n'est pas identique au nom de l'une des organisations fusionnantes** (non requis si le nom proposé est un nom numérique voir ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
 10. **Avis juridique, si nécessaire** pour un nom identique (voir ci-dessous – Avis juridique)
 - Conservez le conseil juridique au siège social de l'organisation qui a fusionné. On vous demandera les coordonnées de l'avocat et la confirmation que l'avis juridique répond aux conditions requises
 11. **Date du statut de la fusion** Vous devez sélectionner une date de préférence; cependant, la date d'entrée en vigueur la plus tôt serait la date à laquelle la demande est reçue, en ordre, par le Ministère. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
 12. **Adresse du siège social de l'organisation issue de la fusion** Elle doit correspondre à un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
 13. **Nombre d'administrateurs de l'organisation ayant fusionné; renseignements sur les administrateurs** (voir ci-dessus – Administrateurs)
 14. **Toutes les restrictions sur les activités de l'organisation ayant fusionné, ou les pouvoirs que la société peut exercer**

15. **L'organisation du capital social et restrictions éventuelles sur les transferts d'actions** (voir ci-dessus – Actionnaires)
16. **Frais** Libellez le chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront appliqués pour tout chèque non négociable retourné par la banque ou l'institution financière

Important – Documents et informations supplémentaires requis

Il se peut que vous deviez également obtenir le(s) consentement(s) à la dénomination sociale si cela est requis par la LSA et les règlements.

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis, l'avis juridique pour un nom identique (si nécessaire) et le rapport de recherche de nom NUANS (si nécessaire).

Adresse postale :

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux
consommateurs
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois que les statuts de fusion auront été remplis, vous recevrez vos documents par courriel (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il est de votre responsabilité de réviser l'ensemble de la demande, et de vous assurer que toutes les données sont exactes et répondent aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions et des règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises,

qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LSA, des règlements et des exigences du directeur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

15. Législation connexe

Loi sur les noms commerciaux
Loi sur les sociétés par actions

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Cet avis est fait en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et des règlements. Les exigences du directeur sont établies conformément aux articles 271.2 et 272.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Approuvée
Directeur de la LOSBL

Avis – Loi sur les sociétés par actions 4-001